

Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la
demande de renseignements n° 5 du GRAME

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2023
(R-4213-2022, phase 3)

I. NOUVEAUX RACCORDEMENTS 100 % RENOUEVABLES

Références

i. R-4213-2022, [B-0279](#), p. 7

2.1 APPLICATION

Types d'installations touchées

Énergir réitère que cette mesure vise uniquement les nouveaux raccordements, c'est-à-dire les nouveaux branchements et compteurs installés à la suite de la demande de service d'un client :

- Les nouveaux branchements sont constitués des tuyaux qui permettent de raccorder un immeuble à la conduite principale du réseau d'Énergir. Le branchement se termine par un compteur qui permet de mesurer la consommation de la nouvelle adresse de service;
- Les nouveaux compteurs, pour leur part, peuvent être posés sur un nouveau ou un ancien branchement. Les compteurs installés avant le printemps 2024 pourraient consommer du GNT, alors que les nouveaux compteurs dont la demande de service serait reçue après la mise en vigueur de la mesure devraient obligatoirement s'approvisionner en GSR.

Ainsi, les installations visées seront essentiellement des nouveaux bâtiments et des conversions de bâtiments existants.

ii. R-4213-2022, [B-0279](#), p. 7

Adresses de service actuelles

La mesure n'aura donc aucun impact sur les adresses de service actuelles, et ce, incluant de nouveaux clients d'Énergir qui utiliseraient un raccordement déjà existant approvisionné en GNT, par exemple à la suite d'un déménagement. Énergir précise également que tout nouveau raccordement visé par la nouvelle mesure conservera l'obligation d'approvisionnement en GSR indéfiniment, et ce, sans égard à l'identité du client. En résumé, l'obligation **suivra l'adresse de service** et non le client qui consommera l'énergie fournie.

iii. R-4213-2022, [B-0279](#), p. 10

4 POSITION CONCURRENTIELLE

Au marché résidentiel, la seule modification qui a été apportée aux hypothèses concerne l'efficacité des appareils au gaz naturel, puisqu'il a été considéré que les nouveaux clients installeront des équipements plus efficaces (92 % au lieu de 85 %).

iv. R-4213-2022, [B-0279](#), Tableaux 2 et 3, p. 10 et 11

Tableau 2
Positionnement concurrentiel de l'électricité et du 100 % GSR face à la biénergie-GSR au marché résidentiel avec un prix de GNR à 56,842 €/m³ (15\$/GJ)

(Biénergie-GSR = 100)		Unifamiliale, duplex triplex (UDT)			Multihabitations	
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel		1 010 m ³	1 955 m ³	2 914 m ³	7 897 m ³	15 000 m ³
Technologies électriques standards	TAE	95	117	128	116	174
	100 % GSR	137	144	149	153	164
Technologies électriques efficaces	TAE	81	98	106	n/a	n/a
	100 % GSR	147	158	166	n/a	n/a

Tableau 3
Positionnement concurrentiel de l'électricité et du 100 % GSR face à la biénergie-GSR au marché commercial/institutionnel avec un prix de GNR à 56,842 €/m³ (15\$/GJ)

(Biénergie-GSR = 100)		Petit commerce/ Dépanneur	Petit commerce de détail	Bureau commercial	École primaire	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
		Volume annuel	1 497 m ³	5 209 m ³	10 812 m ³	49 963 m ³	76 018 m ³	213 222 m ³
Technologies électriques standards	TAE	107	121	180	233	147	138	134
	100 % GSR	119	118	114	119	111	113	112
Technologies électriques efficaces	TAE	96	107	169	254	148	140	135
	100 % GSR	129	129	127	158	131	127	131

v. R-4213-2022, [B-0279](#), p. 13

5 IMPACTS POTENTIELS

Énergir a évalué à haut niveau les impacts potentiels de la nouvelle exigence d'approvisionnement en GSR sur le nombre de nouveaux raccordements annuels, les volumes de GSR et les GES évités. À l'heure actuelle, il est très difficile de prédire comment les clients potentiels réagiront à cette nouvelle obligation, puisque leur décision dépendra d'une foule de facteurs (prix du GSR, coûts de construction, intérêt envers le GSR, réglementation des villes, position concurrentielle face aux solutions alternatives, etc.).

Énergir a tout de même fait l'exercice de chiffrer les répercussions potentielles, advenant une réduction de 25 % du nombre de nouveaux raccordements parmi les marchés visés

Demandes :

1. (Réf. i.) Énergir indique que les nouveaux compteurs peuvent être posés sur un ancien branchement, pouvez-vous illustrer les cas qui peuvent se présenter. Par exemple, s'il s'agit d'un branchement existant, le client peut-il être déjà un client consommateur, si oui, le nouveau compteur vise-t-il un ajout de charge ?

Réponse :

Quelques situations peuvent se présenter lorsqu'un compteur est installé sur un ancien branchement :

- Pose d'un nouveau compteur sur un branchement existant dont l'ancien compteur a été retiré par le passé :
 - Cas soumis à la mesure, car cette situation est considérée comme un nouveau raccordement;
 - Pose de compteur requise pour une séparation de l'approvisionnement, dans le cas, par exemple, d'un bâtiment commercial qui est redivisé :
 - Cas non soumis à la mesure, car cette situation est considérée comme un ajout de charge.
-
2. (Réf. i.) Peut-on conclure que pour les ajouts de charges, les nouveaux compteurs seraient également visés, même s'il s'agit d'un client existant ?

Réponse :

Les ajouts de charge ne sont pas visés, car l'adresse de service est déjà raccordée au réseau d'Énergir.

3. (Réf. i.) Peut-on conclure que même en présence d'un branchement existant, si le client utilisait uniquement une autre source d'approvisionnement (ex. : électrique ou mazout), la demande de service devient un nouveau raccordement selon la proposition d'Énergir?

Réponse :

Dans la mesure où l'adresse de service concernée était déjà raccordée au réseau d'Énergir, celle-ci serait exemptée. Ainsi, dans l'exemple donné, la demande de service ne constitue pas un nouveau raccordement, à moins que la demande de service nécessite l'installation d'un nouveau compteur.

4. (Réf. ii.) Énergir indique que la mesure n'aura aucun impact sur les adresses de services actuelles, peut-il y avoir installation d'un nouveau compteur à une adresse existante pour alimenter une nouvelle charge sans que l'obligation d'approvisionnement en GSR soit obligatoire ?

Réponse :

Les ajouts de charge ne sont pas visés, car l'adresse de service est déjà raccordée au réseau d'Énergir.

5. (Réf. iii.) Énergir indique avoir fait l'hypothèse que les nouveaux clients du marché résidentiel installeront des équipements efficaces. Énergir a-t-elle envisagé une obligation d'installation d'équipement efficace pour les nouveaux branchements du marché commercial ?

Réponse :

Énergir a considéré le rehaussement des règles de minimum d'efficacité des appareils du marché résidentiel à la référence (iii), et non pas une obligation additionnelle d'installation d'équipement efficace. Pour le marché commercial, Énergir n'a pas envisagé d'obligations autres que celles déjà en vigueur dans ce marché.

6. (Réf. iv.) Concernant la position concurrentielle de la biénergie GSR présentée dans les tableaux 2 et 3, peut-on présumer par exemple, au Tableau 2, pour une unité résidentielle de petite taille utilisant des technologies électriques standards, une facture de 100 \$ en Biénergie-GSR serait de 95 \$ en TAE et de 137 \$ en 100 % GSR ?

Réponse :

Énergir le confirme.

7. (Réf. iv.) Veuillez présenter une comparaison de la position concurrentielle du Biénergie-GSR avec la Biénergie-GNT, en présentant pour chaque segment (colonnes) un coût annualisé médian ou moyen pour la biénergie GSR et GNT, le TAE et le 100 % GSR et 100% GNT?

Réponse :

Le tableau suivant présente les factures annuelles utilisées (en dollars) selon les différentes solutions technologiques pour le tableau 2 de la référence (iv) :

		Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)			Multihabitations	
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel		1 010 m ³	1 955 m ³	2 914 m ³	7 897 m ³	15 000 m ³
Technologies électriques standards	Biénergie GNT	1 135	1 771	2 305	6 178	8 312
	Biénergie GSR	1 199	1 902	2 508	6 649	9 081
	TAE	1 136	2 222	3 208	7 716	15 825
	100 % GNT	1 268	2 020	2 664	7 294	9 420
	100 % GSR	1 637	2 733	3 727	10 173	14 890
Technologies électriques efficaces	Biénergie GNT	1 049	1 571	1 988	s.o.	s.o.
	Biénergie GSR	1 144	1 766	2 292	s.o.	s.o.
	TAE	928	1 731	2 436	s.o.	s.o.
	100 % GNT	1 308	2 072	2 737	s.o.	s.o.
	100 % GSR	1 677	2 785	3 800	s.o.	s.o.

Le tableau suivant présente les factures annuelles utilisées (en dollars) selon les différentes solutions technologiques pour le tableau 3 de la référence (iv) :

		Petit commerce-Dépanneur	Petit commerce de détail	Bureau commercial	École primaire	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Volume annuel		1 497 m ³	5 209 m ³	10 812 m ³	49 963 m ³	76 018 m ³	213 222 m ³	331 342 m ³
Technologies électriques standards	Biénergie GNT	2 114	7 283	18 933	39 674	109 220	276 144	407 280
	Biénergie GSR	2 230	7 744	19 676	43 462	114 635	293 279	433 208
	TAE	2 391	9 371	35 366	101 447	168 869	404 687	578 688
	100 % GNT	2 105	7 244	18 414	33 569	99 522	252 580	364 556
	100 % GSR	2 651	9 143	22 356	51 787	127 240	330 328	485 373
Technologies électriques efficaces	Biénergie GNT	1 877	6 421	16 518	26 975	89 066	234 512	332 128
	Biénergie GSR	2 051	7 102	17 638	32 684	97 249	260 243	371 051
	TAE	1 965	7 634	29 823	82 947	144 413	364 917	500 991
	100 % GNT	2 105	7 244	18 414	33 569	99 522	252 580	364 556
	100 % GSR	2 651	9 143	22 356	51 787	127 240	330 328	485 373

8. (Réf. iv. et réf v.) Pourriez-vous fournir une évaluation détaillée du nombre de nouveaux raccordements perdus par type de client selon les mêmes segments que présentés dans les tableaux 2 et 3 ?

Réponse :

L'hypothèse retenue par Énergir est celle de la perte de 25 % de l'ensemble de la nouvelle clientèle des marchés visés. L'évaluation demandée selon les segments des tableaux 2 et 3 n'a pas été produite, puisque les résultats n'influenceront pas la proposition d'Énergir dans le cadre de la présente phase 3.

9. (Réf v.) Vous indiquez que la réduction du nombre de nouveaux raccordements parmi les marchés visés pourrait être de 25 %, avez-vous évalué la réduction potentielle pour les conversions à la biénergie, si oui serait-elle du même ordre de grandeur ?

Réponse :

Le présent dossier porte uniquement sur les nouveaux raccordements. L'hypothèse de réduction de la clientèle de 25 % est entièrement relative aux nouveaux raccordements, et non à la conversion de clients à la biénergie. L'hypothèse de 25 % couvre tant les clients pour lesquels l'offre de biénergie est disponible que ceux pour lesquels elle ne l'est pas.

10. (Réf v) Selon vos estimations, pourriez-vous préciser la proportion relative de perte de nouveaux clients entre les nouveaux raccordements et les conversions à la biénergie ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 9.